

**No. 42202**

---

**United Nations  
and  
United States of America**

**Agreement between the United Nations Organization and the Government of the United States of America concerning the establishment of security for the United Nations Assistance Mission for Iraq. New York, 8 December 2005**

**Entry into force:** *8 December 2005 by signature, in accordance with article VI*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 8 December 2005*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. New York, 8 décembre 2005**

**Entrée en vigueur :** *8 décembre 2005 par signature, conformément à l'article VI*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 8 décembre 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS ORGANIZATION AND  
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CON-  
CERNING THE ESTABLISHMENT OF SECURITY FOR THE UNITED  
NATIONS ASSISTANCE MISSION FOR IRAQ

PREAMBLE

The United Nations Organization (hereinafter the "UN") and the Government of the United States of America (hereinafter the "USG"), referred to collectively as "the Parties" and individually as "Party";

Noting United Nations Security Council Resolutions 1483 (2003), 1500 (2003), 1511 (2003), 1546 (2004) and other relevant resolutions and the reports of the Secretary-General of the United Nations and of the representatives of the United States before the Security Council, relating to the establishment and continuing presence in Iraq of a multinational force under unified command (the Multinational Force in Iraq or MNF-I) to contribute to the maintenance of security and stability in Iraq and to provide security for the UN presence in Iraq, including the United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI);

Noting that the MNF-I is presently under the unified command of the United States of America;

Noting the letter of June 5, 2004, from Secretary of State Powell to the President of the Security Council annexed to UN Security Council Resolution 1546 (2004);

Recalling also the letter of November 11, 2004, from the Chargé d'affaires ad interim of the Permanent Mission of the United States of America to the UN in New York addressed to the Under-Secretary-General for Political Affairs of the UN and the Under-Secretary-General's reply of November 19, 2004, addressed to the Permanent Representative of the United States of America, setting out the mutual understanding of the USG and the UN of the security framework for UN personnel and facilities in Iraq, pending the conclusion of further detailed arrangements;

Recalling the Agreement between the United States of America and the United Nations Organization Concerning the Provision of Services and Commodities on a Reimbursable Basis in Support of the Operations of the United Nations Assistance Mission in Iraq, done at New York and entered into force on December 29, 2004 ("607 Agreement");

Desiring to take steps to provide a secure environment in which the United Nations is able to fulfill its important role in facilitating Iraq's reconstruction and assisting the Iraqi people and Government in the formation of institutions for representative government;

Noting the commitment of the Parties in assisting the people of Iraq and promoting the maintenance of security and stability in Iraq to act in accordance with international law; and

Recognizing the sovereign State of Iraq and its duly elected Government;

Have agreed as follows:

*Article I. Establishment of Security*

1. For the purpose of ensuring the safety and security of UN personnel in Iraq so they can effectively perform their tasks, the USG shall exercise its authority as Commander, MNF-I, including over the distinct entity under the unified command of the MNF-I with a dedicated mission to provide security for the UN presence in Iraq, including the UNAMI, to endeavor to ensure that the security tasks described in this Agreement are undertaken by the MNF-I to the extent that such tasks are determined by the Commander to be operationally feasible and consistent with operational requirements. Security surrounding designated UNAMI premises shall be established on the basis of three concentric areas of responsibility: an inner area, a middle area, and an outer area. It is envisioned that establishment of security in the foregoing areas shall be based on the following understandings:

a. The inner area or ring consists of designated UNAMI premises comprised of buildings and structures and the area immediately surrounding them up to and including the perimeter wall. Security in this area or ring shall be the responsibility of the UN.

b. The middle area or ring consists of the area immediately surrounding and controlling access to designated UNAMI premises, including approaches to such premises. The middle area shall in each case include one or more secure vehicle and personnel search areas, located a safe distance from the perimeter wall of the concerned premises. Security in this area or ring shall be the responsibility of the MNF-I. Elements of the MNF-I in the outer area shall support units assigned to the middle area, as necessary. The MNF-I shall designate a quick reaction force for this purpose.

c. The outer area or ring consists of all areas of Iraq outside of the middle and inner areas. Security in this area or ring shall be the responsibility of the MNF-I, in coordination with the Iraqi Security Forces (ISF) consistent with UN Security Council Resolution 1546 (2004).

d. The MNF-I shall provide: security for movements of UN personnel outside of designated UNAMI premises, including security of non-UNAMI premises that UN personnel may visit in the course of their official duties; search and rescue services support; damage survey and control support; emergency medical support, including emergency medical evacuation services; temporary, emergency evacuation of UN personnel from UNAMI premises; explosive device disposal services, as necessary, and hostage recovery support, when requested.

e. The MNF-I and UNAMI shall develop and coordinate plans to address circumstances that might necessitate the temporary, emergency evacuation of personnel from UNAMI premises.

2. Should it be anticipated that the MNF-I will not be in the position to perform a particular task set forth in this Article, or that it will only be able to do so at a substantially reduced level, because it is not operationally feasible or is inconsistent with operational requirements, the MNF-I shall, without delay, provide UNAMI with advance notification. In such an event, the MNF-I and UNAMI shall consult in accordance with paragraph 4 of Article III of this Agreement concerning the prioritization of security tasks in support of UNAMI.

3. The UN shall take all necessary and appropriate steps to maintain and safeguard, preserve, and enhance the security of all UN officials and personnel present in Iraq consistent with the tasks described herein.

4. The Parties understand that, consistent with and as contemplated by UN Security Council Resolution 1546 (2004), the ISF will progressively play a greater role in and will ultimately assume full responsibility for the maintenance of security and stability in Iraq. It is envisioned that the ISF will accordingly progressively assume responsibilities that are the MNF-I's under this Agreement. This assumption of responsibility will occur at such time as the ISF are deemed, by the Commander, MNF-I, in consultation with UNAMI, to be tactically capable of providing such security and related services and the ISF agree to do so.

5. For the purposes of this Agreement, "UN personnel" means:

a. the Special Representative of the Secretary-General for Iraq ("the SRSG"), officials of the United Nations assigned to serve with and persons assigned to perform missions for UNAMI in Iraq, and members of the United Nations Guard Unit established pursuant to the Security Council's decision of October 1, 2004; and

b. officials of, and experts performing missions for, the specialized agencies and related organizations and the offices, funds and programmes of the United Nations who are deployed to Iraq under the coordination of the SRSG and UNAMI and who have been cleared to travel to Iraq for that purpose by the UN Under-Secretary-General for Safety and Security.

#### *Article II. Exchange of Information*

1. The Parties shall exchange in a timely manner information on the security situation in Iraq, including security assessments, updates and incident reports, maps of the location of minefields and unexploded ordnance, hazard identification and analysis, route-status warnings, warnings of emergent threats, and threat analysis.

2. The Parties shall protect all classified or sensitive information that is provided by the other Party to it under this Agreement in accordance with the requirements of the providing Party so that it is given the equivalent level of protection as that given by the providing Party. UNAMI and the MNF-I are to jointly develop procedures for the communication, handling, dissemination, protection, storage and destruction of such information.

#### *Article III. Coordination and Implementation*

1. The United States Department of Defense (DOD) shall carry out the provisions of this Agreement on behalf of the USG, and UNAMI shall carry out the provisions of this Agreement on behalf of the UN in close consultation and coordination with all appropriate levels.

2. MNF-I, on behalf of DOD, and UNAMI, on behalf of the UN, shall develop non-legally binding supplemental arrangements, as may be appropriate, in implementation of this Agreement including, inter alia, determinations related to the parameters of the

inner and middle rings; measures related to minimization of risks to UN personnel during MNF-I operations; methods, modalities and timing of notifications; and modalities related to the provision of temporary emergency evacuation services.

3. Nothing in this Agreement is intended to affect the authorities or privileges and immunities of the UN, including UNAMI, or the MNF-I, including as set forth in the UN Charter, UNSCR 1546 and other relevant resolutions. The Parties may address modalities for addressing these issues in such supplemental arrangements as may be developed under this Article.

4. The SRSG and the Commander, MNF-I, or their designated representatives, shall meet regularly and upon request to review, or resolve issues arising from, the implementation of this Agreement and any supplemental arrangements as may be developed under this Article. The Parties shall consult with each other without delay at the request of either Party on any difficulties or concerns that may arise in the implementation of this Agreement and any supplemental arrangements as may be developed under this Article.

5. Nothing in this Agreement derogates from the Parties' obligations related to reimbursement for services and commodities requested and received under the 607 Agreement. All services and commodities provided under this Agreement that are reimbursable under the 607 Agreement shall remain reimbursable in accordance with that Agreement.

6. Should it be decided that the unified command of the MNF-I is to be transferred to the armed forces of another State or that the ISF is to assume and the MNF-I is to relinquish any of the responsibilities provided for in this Agreement as envisioned in paragraph 4 of Article I, the USG shall provide as much advance notice as possible to the UN of the plans concerned.

#### *Article IV. Claims*

The USG and the UN, including UNAMI, waive all claims they may have against each other for damage to, or loss or destruction of its property or injury or death to its personnel arising out of activities undertaken pursuant to this Agreement. Claims of third parties filed against the USG or the UN, including UNAMI, for damages or loss caused by their respective personnel and arising from activities under this Agreement shall be resolved by the Party against which such claims are filed in accordance with the laws, rules, and regulations applicable to that Party.

#### *Article V. Settlement of Disputes*

1. Any dispute arising under this Agreement and any supplemental arrangements developed under Article III of this Agreement shall be resolved at the lowest levels, if possible. Disputes that cannot be resolved at a lower level shall be forwarded to the appropriate authorities of the MNF-I and UNAMI for resolution.

2. In the event that there is continued disagreement between the Parties, consultations shall be continued through diplomatic channels. In no case shall any dispute arising under this Agreement and any supplemental arrangements developed under Article III of this Agreement be referred to a third party for resolution.

*Article VI. Entry into Force, Termination and Amendment*

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.
2. This Agreement shall terminate upon the occurrence of any of the following events: the USG relinquishes Command of MNF-I, or the mandate of the MNF-I contained in UN Security Council Resolution 1546 and any subsequent resolutions expires or is terminated, or the MNF-I relinquishes and the ISF assumes all of the responsibilities that are the MNF-I's under this Agreement, or the Agreement is terminated by either Party upon 90 days' written notice to the other Party.
3. This Agreement may be amended by the written agreement of the Parties.
4. Notwithstanding the termination of this Agreement, the obligations of the Parties pursuant to paragraph 2 of Article II and Article IV that arise before such termination shall continue to apply, unless otherwise agreed to in writing by the Parties.

Done at New York, this 8 day of December 2005, in duplicate.

For the United Nations Organization:

IBRAHIM GAMBARI  
Under-Secretary-General for Political Affairs

For the Government of the United States of America:

JOHN BOLTON  
Permanent Representative of the United States to the United Nations

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À  
L'ÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ POUR LA MISSION  
D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé l'« ONU ») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « Gouvernement des États-Unis »), désignés aussi, tantôt collectivement « les Parties » et, tantôt, individuellement la « Partie »,

Notant les résolutions 1483 (2003), 1500 (2003), 1511 (2003), 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et les autres résolutions et rapports pertinents du Secrétaire général de l'ONU et des représentants des États-Unis auprès du Conseil relatifs à l'exécution et à la présence continue en Iraq d'une force multinationale placée sous commandement unifié (la « force multinationale en Iraq ») chargée de contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq et d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI),

Notant que la Force multinationale en Iraq est placée actuellement sous le commandement unifié des États-Unis d'Amérique,

Notant la lettre du 5 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État Powell jointe en annexe de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Rappelant également la lettre du 11 novembre 2004 adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU par le Chargé d'affaires ad intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU à New York, ainsi que la réponse du Secrétaire général adjoint en date du 19 novembre 2004 au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique, exposant les points d'accord entre les États-Unis et l'ONU touchant le cadre de sécurité pour le personnel et les installations de l'ONU en Iraq, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs détaillés,

Rappelant l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies concernant la fourniture de services et marchandises, moyennant paiement, à l'appui des opérations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, conclu à New York et entré en vigueur le 29 décembre 2004 (l'« Accord 607 »),

Désireux de prendre des mesures pour assurer un environnement sûr, qui permette à l'ONU de s'acquitter du rôle important qui lui incombe de faciliter la reconstruction de l'Iraq et d'aider le peuple et le Gouvernement irakiens à créer les institutions d'un gouvernement représentatif,

Notant que, dans l'assistance qu'elles prêtent au peuple irakien et dans leur promotion du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, les Parties sont déterminées à agir en conformité avec le droit international, et

Reconnaissant l'État iraquien souverain et son Gouvernement dûment élu,  
Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Établissement de la sécurité*

1. Afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU en Iraq et de lui permettre par là de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, le Gouvernement des États-Unis exerce son autorité en tant que Commandant de la force multinationale en Iraq, y compris sur l'entité distincte placée sous le commandement unifié de la force multinationale, ayant pour mission expresse de s'acquitter de tâches touchant la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la MANUI, pour faire en sorte que les tâches touchant la sécurité qui sont décrites dans le présent Accord soient accomplies par la force multinationale dans la mesure où le Commandant a déterminé qu'elles pourraient l'être en pratique et qu'elles correspondaient aux exigences opérationnelles. La sécurité touchant les locaux désignés de la MANUI s'articulent autour de trois zones concentriques de responsabilité, à savoir la zone intérieure, la zone intermédiaire et la zone extérieure. Il est prévu que l'établissement de la sécurité dans lesdites zones repose sur les postulats suivants :

a. La zone intérieure centrale (ou anneau intérieur) est constituée par les locaux désignés de la MANUI, qui comprennent des bâtiments et structures, et la zone qui les entoure immédiatement jusqu'au mur d'enceinte, y compris celui-ci. Dans cette zone intérieure (ou anneau intérieur), la sécurité est du ressort de l'ONU;

b. La zone (ou anneau) intermédiaire est constituée par la zone qui entoure immédiatement les locaux désignés de la MANUI, qui contrôle l'accès à ces locaux, y compris les abords des locaux. En tout état de cause, la zone intermédiaire comprend une zone sûre au moins dans laquelle les véhicules et le personnel font l'objet de fouilles et qui est située à une distance de sécurité du mur d'enceinte des locaux en question. Dans cette zone intermédiaire (ou anneau), la sécurité est assurée par la force multinationale en Iraq. Des éléments de la force multinationale opérant dans la zone extérieure devront appuyer les unités affectées à la zone intermédiaire selon que de besoin. La force multinationale désigne une force d'intervention rapide à cette fin;

c. La zone (ou anneau) extérieure comprend toutes les zones de l'Iraq situées en dehors de la zone intermédiaire et de la zone intérieure. La force multinationale assure la sécurité dans la zone (ou anneau) extérieure, en coordination avec les forces de sécurité iraquiennes, conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;

d. La force multinationale assure la sécurité des mouvements du personnel de l'ONU en dehors des locaux désignés de la MANUI. Ceci comprend : la sécurité de locaux n'appartenant pas à la Mission dans lesquels le personnel de l'ONU pourrait avoir à se rendre dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'appui aux services de recherche et sauvetage; l'appui à enquêter sur les dommages et au contrôle; l'appui médical d'urgence, y compris les services d'évacuation médicale d'urgence, l'évacuation temporaire d'urgence du personnel de l'ONU hors des locaux de la MANUI; les services de destruction d'engins explosifs, selon que de besoin; et l'appui à la recherche et à la libération d'otages, sur demande;



e. La force multinationale et la MANUI élaboreront et coordonneront des plans visant à faire face à des situations qui pourraient nécessiter l'évacuation temporaire d'urgence du personnel hors des locaux de la Mission.

2. Si l'on prévoit que la MINUI ne sera pas en mesure d'exécuter une des tâches énoncées dans le présent article, ou qu'elle ne pourra le faire qu'à une échelle significativement moindre, soit parce que cette tâche n'est pas faisable opérationnellement, soit parce qu'elle est incompatible avec les besoins opérationnels, la force multinationale doit sans retard en aviser la Mission au préalable. Dans un tel cas, la force multinationale et la MANUI se consultent conformément au paragraphe 4 de l'article III du présent Accord afin de définir les tâches prioritaires liées à la sécurité pour appuyer la Mission.

3. L'ONU prend toutes les mesures requises et appropriées pour maintenir, sauvegarder, préserver et renforcer la sécurité de tous les fonctionnaires et de tout le personnel de l'ONU présents en Iraq conformément aux tâches décrites dans le présent Accord.

4. Il est acquis, dans l'esprit des Parties, que, conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et comme envisage par elle, les forces de sécurité iraqiennes vont progressivement jouer un rôle plus important dans le maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq pour en assumer la pleine responsabilité en dernière analyse. Il est prévu que les forces de sécurité iraqiennes assument donc progressivement des responsabilités qui incombent à la force multinationale en vertu du présent Accord. Cette prise de responsabilité aura lieu lorsque le Commandant de la force multinationale estimera, en consultation avec la MANUI, que les forces de sécurité iraqiennes sont capables, sur le plan tactique, d'assurer la sécurité et de fournir les services connexes, et qu'elles y consentent.

5. Aux fins du présent Accord, on entend par « personnel de l'ONU » :

a. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq (le « Représentant spécial »), les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI en Iraq, les personnes chargées d'accomplir des missions pour la MANUI et les membres de l'unité des Gardes des Nations Unies établie en vertu de la décision du Conseil de sécurité en date du 1er octobre 2004;

b. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et organisations connexes, des bureaux, fonds et programmes des Nations Unies déployés en Iraq, ainsi que les experts s'acquittant de missions au nom de ceux-ci, la coordination étant assurée par le Représentant spécial et la MANUI, et qui ont été autorisés à se rendre en Iraq à cette fin par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.

## *Article II. Échange d'informations*

1. Les Parties échangent en temps utile des informations sur les conditions de sécurité en Iraq, notamment des évaluations actualisées de la situation dans ce domaine, et des rapports d'incidents, des cartes indiquant l'emplacement des champs de mine et des munitions non explosées, l'identification et l'analyse des risques, des avertissements touchant l'état des itinéraires, des mises en garde concernant des menaces nouvelles, et des analyses de ces menaces.

2. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ou sensibles de l'autre Partie en vertu du présent Accord protège celle-ci conformément aux conditions posées par la Partie

d'origine, de sorte que lesdites informations bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui assuré par la Partie qui les a fournies. La MANUI et la force multinationale mettent au point conjointement des procédures de communication, de traitement, de diffusion, de protection, de conservation et de destruction de ces informations.

*Article III. Coordination et application*

1. Le Département de la défense des États-Unis applique les dispositions du présent Accord au nom du Gouvernement des États-Unis, et la MANUI applique les dispositions de l'Accord au nom de l'ONU, en consultation et collaboration étroites avec toutes les instances appropriées.

2. La force multinationale, au nom du Département de la défense, et la MANUI, au nom de l'ONU, élaborent, selon que de besoin, des accords complémentaires en vue de l'application du présent Accord, qui ne sont pas juridiquement contraignants, ce qui comprend notamment la détermination des paramètres des anneaux intérieur et intermédiaire, les mesures destinées à réduire au minimum les risques auxquels est exposé le personnel de l'ONU durant les opérations de la force multinationale, les méthodes, modalités et délais d'envoi des notifications, ainsi que les modalités de la fourniture de services d'évacuation d'urgence temporaire.

3. Aucune disposition du présent Accord ne vise à amoindrir les pouvoirs ou privilèges et immunités de l'ONU, y compris la MANUI et la force multinationale, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, la résolution 1546 du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes. Les Parties peuvent prévoir les modalités de règlement de ces questions dans des accords complémentaires à concevoir en vertu du présent article.

4. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et le Commandant de la force multinationale, ou leurs représentants désignés, se réunissent régulièrement et sur demande pour examiner ou résoudre les questions découlant de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article. Les Parties se consultent sans retard à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de toute difficulté ou préoccupation qui pourrait découler de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article.

5. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les Parties à déroger à leurs obligations en matière de remboursement des services et marchandises demandés et reçus en vertu de l'Accord 607. Tous les services et marchandises fournis conformément au présent Accord et qui doivent être remboursés au titre de l'Accord 607 doivent être remboursés au titre de cet Accord.

6. Au cas où il serait décidé que le commandement unifié de la force multinationale doit être transféré aux forces armées d'un autre État ou que les forces de sécurité irakiennes doivent l'assumer et que la force multinationale doit cesser d'assumer une quelconque des responsabilités prévues dans le présent Accord et énoncées au paragraphe 4 de l'article premier de celui-ci, le Gouvernement des États-Unis doit aviser l'ONU des plans pertinents dès que possible.

*Article IV. Réclamations*

Le Gouvernement des États-Unis et l'ONU, y compris la MANUI, renonce à toutes réclamations que l'une des Parties pourrait présenter à l'autre à raison de dommage, perte ou destruction de ses biens, de blessures ou de décès de membres de son personnel découlant d'activités entreprises conformément au présent Accord. Les réclamations déposées par des tiers contre le Gouvernement des États-Unis ou contre l'ONU, y compris la MANUI, à raison de dommages ou pertes causés par des membres de leur personnel respectif et découlant d'activités entreprises conformément au présent Accord sont examinées et réglées par la Partie contre laquelle ces réclamations sont déposées, conformément aux lois, règles et réglementations applicables à cette Partie.

*Article V. Règlement des différends*

1. Tout différend s'élevant au sujet du présent Accord ou de tous accords complémentaires élaborés en vertu de l'article III du présent Accord est réglé, si possible, au niveau le moins élevé. Les différends ne pouvant être résolus à ce niveau sont renvoyés aux autorités compétentes de la force multinationale et de la MANUI aux fins de règlement.

2. En cas de différend prolongé entre les Parties, les consultations se poursuivent par la voie diplomatique. Un différend surgi à propos du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III du présent Accord ne peut en aucun cas être soumis à une tierce partie aux fins de règlement.

*Article VI. Entrée en vigueur, dénonciation et modification*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord prend fin à la survenance d'un des événements suivants : lorsque le Gouvernement des États-Unis cesse d'exercer le commandement de la force multinationale; lorsque le mandat de la force multinationale défini dans la résolution 1546 du Conseil de sécurité et dans toutes résolutions ultérieures expire ou qu'il y est mis fin; lorsque la force multinationale cesse d'exercer toutes les responsabilités qui lui ont été confiées par le présent Accord, et que celles-ci sont désormais assumées par les forces de sécurité iraqiennes; lorsque le présent Accord est dénoncé par l'une ou des Parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours adressé par écrit à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

4. Même lorsque le présent Accord prend fin, les Parties continuent d'être tenues par les obligations qu'elles ont acceptées au titre du paragraphe 2 des articles II et IV du présent Accord et qui sont nées avant que celui-ci prenne fin, à moins d'en convenir autrement par écrit.

Fait à New York, le 8 décembre 2005, en double exemplaire.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

IBRAHIM GAMBARI

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
Le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

JOHN BOLTON